

République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES

MAIRIE DE YDES

☎ 04 71 40 82 51 – mairie@ydes.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°015-2024- VOIRIE : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire de la Commune d'Ydes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,  
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3,  
VU la demande formulée par Mr Maxime DUPORT exploitant en nom propre, demeurant Rue du 8 mai, sollicitant l'autorisation pour l'année 2024 d'exercer son commerce ambulante de vente de denrées de bouche par camion boutique en agglomération  
CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans les conditions demandées.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Mr Maxime DUPORT exploitant en nom propre, demeurant Rue du 08 mai 15210 YDES, ci-après désigné le pétitionnaire, est autorisé à exercer son commerce ambulante sur le domaine public communal et à stationner son camion boutique durant l'année 2024 en agglomération.

**Article 2 :** Le présent permis de stationnement est consenti gratuitement.

**Article 3 :** La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit être autonome sur le plan électrique, sauf le vendredi matin sur la Place Pompidou. L'installation de compteurs électriques apposés sur les mobiliers urbains à proximité de l'emplacement est strictement interdite.

**Article 5 :** Le pétitionnaire pourra prétendre à une reconduction tacite d'exploitation aux conditions suivantes : - Le respect des termes de l'autorisation durant l'année écoulée. - Une demande écrite à la collectivité territoriale au plus tard le 30 novembre 2024. - La production des pièces justifiant sa qualité de commerçant ayant satisfait à ses obligations déclaratives : • Un extrait Kbis de moins de trois mois mentionnant l'activité exacte. • Une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité. • Un certificat répondant aux normes d'hygiène et de sécurité. • Un justificatif de domicile. • Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité. • Le contrôle technique du véhicule.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée.

**Article 7 :** Lorsque la commune devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le pétitionnaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 8 :** Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, ce permis de stationnement lui sera immédiatement retiré.

**Article 9 :** En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne souhaitera plus bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public, le pétitionnaire sera tenu d'en aviser la commune par écrit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr Maxime DUPORT Rue du 08 mai 15210 YDES
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Ydes / Champs-sur-Tarentaine,

Fait à Ydes, le 28 février 2024

Le Maire d'Ydes, Alain DELAGE

